



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-114

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-31-00239 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/893 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS N° 600100754)?? (5 pages)	Page 4
R32-2021-12-31-00240 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/894 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600110175)?? (3 pages)	Page 10
R32-2021-12-31-00241 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/895 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD AMIENS-BOVES (FINESS N° 800000523)?? (3 pages)	Page 14
R32-2021-12-31-00242 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/896 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (FINESS N° 800002503)?? (3 pages)	Page 18
R32-2021-12-31-00243 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/897 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N° 800009466)?? (3 pages)	Page 22
R32-2021-12-31-00244 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/898 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (FINESS N° 800009920)?? (4 pages)	Page 26
R32-2021-12-31-00245 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/899 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (FINESS N° 800013179)?? (3 pages)	Page 31
R32-2021-12-31-00246 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/900 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (FINESS N° 800015729)?? (3 pages)	Page 35
R32-2021-12-31-00247 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/901 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N° 800018491)?? (3 pages)	Page 39
R32-2021-12-31-00248 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/902 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CRF LA ROUGEVILLE (FINESS N° 590034732)?? (3 pages)	Page 43
R32-2021-12-31-00249 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/903 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (FINESS N° 590782280)?? (3 pages)	Page 47
R32-2021-12-31-00250 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/904 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (ST ROCH MARCHIENNES) (FINESS N° 590783189)?? (3 pages)	Page 51

R32-2021-12-31-00251 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/905 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (FINESS N° 590791109)?? (3 pages)	Page 55
R32-2021-12-31-00252 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/906 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CRF L'ESPOIR (FINESS N° 590797387)?? (3 pages)	Page 59
R32-2021-12-31-00253 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/907 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (FINESS N° 590809703)?? (3 pages)	Page 63
R32-2021-12-31-00254 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/908 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (FINESS N° 590810784)?? (3 pages)	Page 67
R32-2021-12-31-00255 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/909 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (FINESS N° 620012948)?? (3 pages)	Page 71
R32-2021-12-31-00256 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/910 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A HOPALE REEDUCATION CENTRE ARRAS (FINESS N° 620026401)?? (3 pages)	Page 75
R32-2021-12-31-00257 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/911 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS N° 620100495)?? (3 pages)	Page 79
R32-2021-12-31-00258 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/912 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)?? (3 pages)	Page 83
R32-2021-12-31-00259 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/913 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA POLY PICARDIE - ETAB. DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N° 800000150)?? (3 pages)	Page 87
R32-2021-12-31-00260 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/914 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS N° 800008989)?? (3 pages)	Page 91
R32-2021-12-31-00261 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/915 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU SSR PAUCHET - CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE (FINESS N° 800012528)?? (3 pages)	Page 95
R32-2021-12-31-00262 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/916 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE- PAUCHET (FINESS N° 800016727)?? (3 pages)	Page 99

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00239

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/893  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE  
ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS N° 600100754)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/893 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS N° 600100754)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 613 150 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	89 540 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	89 540 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	346 945 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	345 727 €	- IFAQ SSR :	1 218 €		
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	221 130 €	- IFAQ SSR :	710 €		
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	124 597 €	- IFAQ SSR :	508 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 070 713 €				
- Total Dotation populationnelle :	1 028 596 €				
- Phase 1 :	993 162 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	35 434 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	42 117 €				
- Phase 1 :	31 167 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	10 950 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 024 960 €	(R :	66 432 € / NR :	904 679 € / JPE :	53 849 €)
- Total MIG MCO :	120 281 €	(R :	66 432 € / NR :	0 € / JPE :	53 849 €)
- Phase 1 :	82 393 €	(R :	66 432 € / NR :	0 € / JPE :	15 961 €)
- Phase 2 :	37 888 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 888 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	904 679 €	(R :	0 € / NR :	904 679 € )	
- Phase 1 :	485 353 €	(R :	0 € / NR :	485 353 € )	
- Phase 2 :	328 747 €	(R :	0 € / NR :	328 747 € )	
- Phase 3 :	90 579 €	(R :	0 € / NR :	90 579 € )	
- TOTAL SSR :	80 992 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	70 674 €	(R :	7 250 € / NR :	62 823 € / JPE :	601 €)
- Total MIG SSR :	601 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	601 €)
- Phase 1 :	601 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	601 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	70 073 €	(R :	7 250 € / NR :	62 823 € )	
- Phase 1 :	62 591 €	(R :	0 € / NR :	62 591 € )	
- Phase 2 :	232 €	(R :	0 € / NR :	232 € )	
- Phase 3 :	7 250 €	(R :	7250 / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2021 :	10 318 €				

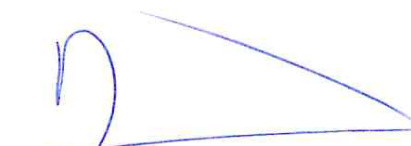
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE  
n° FINESS 600100754  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/893

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>89 540 €</b>		
	- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 89 540 €		
<b>- TOTAL DOTATION IFAQ :</b>	<b>346 945 €</b>		
- Total IFAQ MCO :	345 727 €	- IFAQ SSR :	1 218 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	221 130 €	- IFAQ SSR :	710 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	124 597 €	- IFAQ SSR :	508 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>1 070 713 €</b>		
<b>- Total Dotation populationnelle :</b>	<b>1 028 596 €</b>		
- Phase 1 :	993 162 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	35 434 €		
<b>- Total Dotation complémentaire qualité :</b>	<b>42 117 €</b>		
- Phase 1 :	31 167 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	10 950 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>120 281 €</b>		
- Phase 1 :	82 393 €	- Phase 2 :	37 888 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>904 679 €</b>		
- Phase 1 :	485 353 €	- Phase 2 :	328 747 €
- Phase 3 :	90 579 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>90 579 €</b>		
- Compensation surcoûts crise COVID-19 :	90 579 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>1 024 960 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	66 432 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	904 679 €
- Total MCO JPE :	53 849 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>80 992 €</b>		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>601 €</b>		
- Phase 1 :	601 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>70 073 €</b>		
- Phase 1 :	62 591 €	- Phase 2 :	232 €
- Phase 3 :	7 250 €		



- Mesures AC SSR reconductibles : 7 250 €
- Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 7 250 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>70 674 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	7 250 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	62 823 €
- Total MIG SSR JPE :	601 €

- **DMA théorique 2021 :** 10 318 €

- **TOTAL GENERAL :** 2 613 150 €

- Phase 1 : 1 976 965 €
- Phase 2 : 366 867 €
- Phase 3 : 269 318 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00240

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/894  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE PARC  
ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600110175)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/894 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600110175)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **575 648 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	80 757 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	80 757 €		IFAQ SSR :		0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	55 449 €		IFAQ SSR :		0 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :		0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	25 308 €		IFAQ SSR :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	494 891 € (R :	0 € / NR :	494 891 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO :	494 891 € (R :	0 € / NR :	494 891 € )		
- Phase 1 :	313 124 € (R :	0 € / NR :	313 124 € )		
- Phase 2 :	53 087 € (R :	0 € / NR :	53 087 € )		
- Phase 3 :	128 680 € (R :	0 € / NR :	128 680 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS

n° FINESS 600110175

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/894

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 80 757 €**

- Total IFAQ MCO :	80 757 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	55 449 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	25 308 €	IFAQ SSR :	0 €

**- TOTAL AC MCO : 494 891 €**

- Phase 1 :	313 124 €	- Phase 2 :	53 087 €
- Phase 3 :	128 680 €		

- Mesures AC MCO non reconductibles : 128 680 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 128 680 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 494 891 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	494 891 €
- Total MCO JPE :	0 €

**- TOTAL GENERAL : 575 648 €**

- Phase 1 :	368 573 €
- Phase 2 :	53 087 €
- Phase 3 :	153 988 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00241

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/895  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD AMIENS-BOVES  
(FINESS N° 800000523)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/895 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD AMIENS-BOVES (FINESS N° 800000523)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' HAD AMIENS-BOVES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 020 814 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	161 697 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	161 697 €		IFAQ SSR :		0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	95 713 €		IFAQ SSR :		0 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :		0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	65 984 €		IFAQ SSR :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	859 117 € (R :	0 € / NR :	859 117 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO :	859 117 € (R :	0 € / NR :	859 117 € )		
- Phase 1 :	417 275 € (R :	0 € / NR :	417 275 € )		
- Phase 2 :	361 876 € (R :	0 € / NR :	361 876 € )		
- Phase 3 :	79 966 € (R :	0 € / NR :	79 966 € )		

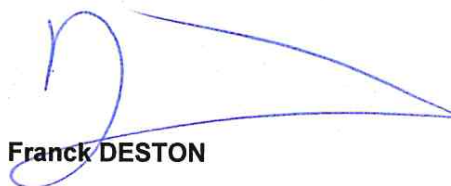
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



**HAD AMIENS-BOVES**

n° FINESS 800000523

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/895

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 161 697 €**

- Total IFAQ MCO :	161 697 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	95 713 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	65 984 €	IFAQ SSR :	0 €

**- TOTAL AC MCO : 859 117 €**

- Phase 1 :	417 275 €	- Phase 2 :	361 876 €
- Phase 3 :	79 966 €		

- Mesures AC MCO non reconductibles : 79 966 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 79 966 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 859 117 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	859 117 €
- Total MCO JPE :	0 €

**- TOTAL GENERAL : 1 020 814 €**

- Phase 1 :	512 988 €
- Phase 2 :	361 876 €
- Phase 3 :	145 950 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00242

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/896  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE  
STE-ISABELLE - ABBEVILLE (FINESS N° 800002503)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/896 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (FINESS N° 800002503)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **292 194 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	147 681 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	147 681 €	IFAQ SSR :		0 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	103 692 €	IFAQ SSR :		0 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :		0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	43 989 €	IFAQ SSR :		0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	58 713 € (R :	0 € / NR :	53 361 € / JPE :	5 352 €)	
- Total MIG MCO :	5 352 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 352 €)	
- Phase 1 :	5 352 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 352 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	53 361 € (R :	0 € / NR :	53 361 € )		
- Phase 1 :	265 € (R :	0 € / NR :	265 € )		
- Phase 2 :	43 096 € (R :	0 € / NR :	43 096 € )		
- Phase 3 :	10 000 € (R :	0 € / NR :	10 000 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

**CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE**

n° FINESS 800002503

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/896

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>85 800 €</b>		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €		
<b>- TOTAL DOTATION IFAQ :</b>	<b>147 681 €</b>		
- Total IFAQ MCO :	147 681 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	103 692 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	43 989 €	IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>5 352 €</b>		
- Phase 1 :	5 352 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>53 361 €</b>		
- Phase 1 :	265 €	- Phase 2 :	43 096 €
- Phase 3 :	10 000 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	10 000 €		
- Compensation surcoûts crise COVID-19 :	10 000 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>58 713 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	53 361 €
- Total MCO JPE :	5 352 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>292 194 €</b>
- Phase 1 :	195 109 €
- Phase 2 :	43 096 €
- Phase 3 :	53 989 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00243

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/897  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE  
PICARDIE - AMIENS (FINESS N° 800009466)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/897 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N° 800009466)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **507 811 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	154 073 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	154 073 €		IFAQ SSR :		0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	129 551 €		IFAQ SSR :		0 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :		0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	24 522 €		IFAQ SSR :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	353 738 €	(R :	0 € / NR :	351 509 € / JPE :	2 229 €)
- Total MIG MCO :	2 229 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 229 €)
- Phase 1 :	461 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	461 €)
- Phase 2 :	1 768 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 768 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	351 509 €	(R :	0 € / NR :	351 509 € )	
- Phase 1 :	114 231 €	(R :	0 € / NR :	114 231 € )	
- Phase 2 :	92 473 €	(R :	0 € / NR :	92 473 € )	
- Phase 3 :	144 805 €	(R :	0 € / NR :	144 805 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



**POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS**

n° FINESS 800009466

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/897

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 154 073 €**

- Total IFAQ MCO :	154 073 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	129 551 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	24 522 €	IFAQ SSR :	0 €

**- TOTAL MIG MCO : 2 229 €**

- Phase 1 :	461 €	- Phase 2 :	1 768 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC MCO : 351 509 €**

- Phase 1 :	114 231 €	- Phase 2 :	92 473 €
- Phase 3 :	144 805 €		

- Mesures AC MCO non reconductibles : 144 805 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 144 805 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 353 738 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	351 509 €
- Total MCO JPE :	2 229 €

**- TOTAL GENERAL : 507 811 €**

- Phase 1 :	244 243 €
- Phase 2 :	94 241 €
- Phase 3 :	169 327 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00244

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/898  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE VICTOR  
PAUCHET - AMIENS (FINESS N° 800009920)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/898 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (FINESS N° 800009920)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 836 709 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	356 943 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	352 972 €	IFAQ SSR :	3 971 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	254 648 €	IFAQ SSR :	2 119 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	98 324 €	IFAQ SSR :	1 852 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	2 288 384 € (R :	170 794 € / NR :	1 736 513 € / JPE :	381 077 €)	
- Total MIG MCO :	551 871 € (R :	170 794 € / NR :	0 € / JPE :	381 077 €)	
- Phase 1 :	486 955 € (R :	170 794 € / NR :	0 € / JPE :	316 161 €)	
- Phase 2 :	61 859 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	61 859 €)	
- Phase 3 :	3 057 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 057 €)	
- Total AC MCO :	1 736 513 € (R :	0 € / NR :	1 736 513 € )		
- Phase 1 :	1 006 031 € (R :	0 € / NR :	1 006 031 € )		
- Phase 2 :	339 818 € (R :	0 € / NR :	339 818 € )		
- Phase 3 :	390 664 € (R :	0 € / NR :	390 664 € )		
- TOTAL SSR :	105 582 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	55 274 € (R :	23 330 € / NR :	26 241 € / JPE :	5 703 €)	
- Total MIG SSR :	5 703 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 703 €)	
- Phase 1 :	5 703 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 703 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	49 571 € (R :	23 330 € / NR :	26 241 € )		
- Phase 1 :	26 144 € (R :	0 € / NR :	26 144 € )		
- Phase 2 :	97 € (R :	0 € / NR :	97 € )		
- Phase 3 :	23 330 € (R :	23330 / NR :	0 € )		
- DMA théorique 2021 :	50 308 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

**CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS**  
n° FINESS 800009920  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/898

<b>- TOTAL FORAITS :</b>	<b>85 800 €</b>		
	- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €		
<b>- TOTAL DOTATION IFAQ :</b>	<b>356 943 €</b>		
- Total IFAQ MCO :	352 972 €	IFAQ SSR :	3 971 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	254 648 €	IFAQ SSR :	2 119 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	98 324 €	IFAQ SSR :	1 852 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>551 871 €</b>		
- Phase 1 :	486 955 €	- Phase 2 :	61 859 €
- Phase 3 :	3 057 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	3 057 €		
- Financement des activités de recours exceptionnel :	390 €		
- Financement des études médicales :	2 667 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>1 736 513 €</b>		
- Phase 1 :	1 006 031 €	- Phase 2 :	339 818 €
- Phase 3 :	390 664 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	390 664 €		
- Hébergements temporaires non médicalisés - Hôtels hospitaliers :	11 440 €		
- Vaccination :	71 500 €		
- Compensation surcoûts crise COVID-19 :	307 724 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>2 288 384 €</b>		
- Total MIGAC MCO reductibles :	170 794 €		
- Total MIGAC MCO non reductibles :	1 736 513 €		
- Total MCO JPE :	381 077 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>105 582 €</b>		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>5 703 €</b>		
- Phase 1 :	5 703 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>49 571 €</b>		
- Phase 1 :	26 144 €	- Phase 2 :	97 €
- Phase 3 :	23 330 €		
- Mesures AC SSR reductibles :	23 330 €		
- Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR :	23 330 €		
<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>55 274 €</b>		
- Total MIGAC SSR reductibles :	23 330 €		
- Total MIGAC SSR non reductibles :	26 241 €		
- Total MIG SSR JPE :	5 703 €		
<b>- DMA théorique 2021 :</b>	<b>50 308 €</b>		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>2 836 709 €</b>		
- Phase 1 :	1 917 708 €		
- Phase 2 :	401 774 €		
- Phase 3 :	517 227 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00245

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/899  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE DE  
L'EUROPE - AMIENS (FINESS N° 800013179)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/899 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (FINESS N° 800013179)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **281 382 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	55 980 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	55 980 €			IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	37 503 €			IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €			IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	18 477 €			IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	225 402 €	(R :	150 697 € / NR :	714 € / JPE :	73 991 €)
- Total MIG MCO :	224 688 €	(R :	150 697 € / NR :	0 € / JPE :	73 991 €)
- Phase 1 :	163 805 €	(R :	150 697 € / NR :	0 € / JPE :	13 108 €)
- Phase 2 :	60 883 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	60 883 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	714 €	(R :	0 € / NR :	714 € )	
- Phase 1 :	714 €	(R :	0 € / NR :	714 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

**CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS**  
n° FINESS 800013179  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/899

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 55 980 €**

- Total IFAQ MCO :	55 980 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	37 503 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	18 477 €	IFAQ SSR :	0 €

**- TOTAL MIG MCO : 224 688 €**

- Phase 1 :	163 805 €	- Phase 2 :	60 883 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC MCO : 714 €**

- Phase 1 :	714 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL MIGAC MCO : 225 402 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	150 697 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	714 €
- Total MCO JPE :	73 991 €

**- TOTAL GENERAL : 281 382 €**

- Phase 1 :	202 022 €
- Phase 2 :	60 883 €
- Phase 3 :	18 477 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00246

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/900  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU SAS CARDIOLOGIE ET  
URGENCES - AMIENS (FINESS N° 800015729)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/900 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (FINESS N° 800015729)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 315 593 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	71 171 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	71 171 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	48 374 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	22 797 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 175 354 €				
- Total Dotation populationnelle :	1 134 741 €				
- Phase 1 :	1 092 973 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	41 768 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	40 613 €				
- Phase 1 :	34 369 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	6 244 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	69 068 €	(R :	0 € / NR :	69 068 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	69 068 €	(R :	0 € / NR :	69 068 € )	
- Phase 1 :	10 008 €	(R :	0 € / NR :	10 008 € )	
- Phase 2 :	56 822 €	(R :	0 € / NR :	56 822 € )	
- Phase 3 :	2 238 €	(R :	0 € / NR :	2 238 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

**SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS**  
n° FINESS 800015729  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/900

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 71 171 €**

- Total IFAQ MCO :	71 171 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	48 374 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	22 797 €	- IFAQ SSR :	0 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 175 354 €**

**- Total Dotation populationnelle : 1 134 741 €**

- Phase 1 :	1 092 973 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	41 768 €		

**- Total Dotation complémentaire qualité : 40 613 €**

- Phase 1 :	34 369 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	6 244 €		

**- TOTAL AC MCO : 69 068 €**

- Phase 1 :	10 008 €	- Phase 2 :	56 822 €
- Phase 3 :	2 238 €		

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 238 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 2 238 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 69 068 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	69 068 €
- Total MCO JPE :	0 €

**- TOTAL GENERAL : 1 315 593 €**

- Phase 1 :	1 185 724 €
- Phase 2 :	56 822 €
- Phase 3 :	73 047 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00247

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/901  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT  
OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS  
(FINESS N° 800018491)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2021/P3/901 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N° 800018491)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;  
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **24 193 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	24 193 €		
- TOTAL IFAQ MCO :	24 193 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	20 842 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	3 351 €	IFAQ SSR :	0 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS**

n° FINESS 800018491

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/901

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 24 193 €**

- Total IFAQ MCO :	24 193 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	20 842 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	3 351 €	IFAQ SSR :	0 €

**- TOTAL GENERAL : 24 193 €**

- Phase 1 :	20 842 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	3 351 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00248

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/902  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CRF LA ROUGEVILLE  
(FINESS N° 590034732)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/902 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CRF LA ROUGEVILLE (FINESS N° 590034732)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CRF LA ROUGEVILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 030 504 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	52 820 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :		52 820 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :		33 608 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :		0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :		19 212 €
- TOTAL SSR :	977 684 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	357 375 €	(R :	0 € / NR :	307 594 € / JPE :	49 781 €)
- Total MIG SSR :	49 781 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	49 781 €)
- Phase 1 :	49 781 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	49 781 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	307 594 €	(R :	0 € / NR :	307 594 € )	
- Phase 1 :	296 493 €	(R :	0 € / NR :	296 493 € )	
- Phase 2 :	1 101 €	(R :	0 € / NR :	1 101 € )	
- Phase 3 :	10 000 €	(R :	0 / NR :	10 000 € )	
- DMA théorique 2021 :	620 309 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

CRF LA ROUGEVILLE

n° FINESS 590034732

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/902

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 52 820 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	52 820 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	33 608 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	19 212 €

**- TOTAL SSR : 977 684 €**

**- TOTAL MIG SSR : 49 781 €**

- Phase 1 :	49 781 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC SSR : 307 594 €**

- Phase 1 :	296 493 €	- Phase 2 :	1 101 €
- Phase 3 :	10 000 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 10 000 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 10 000 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 357 375 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	307 594 €
- Total MIG SSR JPE :	49 781 €

**- DMA théorique 2021 : 620 309 €**

**- TOTAL GENERAL : 1 030 504 €**

- Phase 1 :	1 000 191 €
- Phase 2 :	1 101 €
- Phase 3 :	29 212 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00249

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/903  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE SAINT  
ROCH - DENAIN (FINESS N° 590782280)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/903 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (FINESS N° 590782280)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;  
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **891 236 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	36 650 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	36 650 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	22 839 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	13 811 €	
- TOTAL SSR :	854 586 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	539 460 €	(R :	85 468 € / NR :	453 992 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	539 460 €	(R :	85 468 € / NR :	453 992 € )	
- Phase 1 :	261 145 €	(R :	0 € / NR :	261 145 € )	
- Phase 2 :	183 909 €	(R :	0 € / NR :	183 909 € )	
- Phase 3 :	94 406 €	(R :	85468 / NR :	8 938 € )	
- DMA théorique 2021 :	315 126 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

**CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN**  
n° FINESS 590782280  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/903

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 36 650 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	36 650 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	22 839 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	13 811 €

**- TOTAL SSR : 854 586 €**

**- TOTAL AC SSR : 539 460 €**

- Phase 1 :	261 145 €	- Phase 2 :	183 909 €
- Phase 3 :	94 406 €		
- Mesures AC SSR reconductibles :	85 468 €		
- Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR :	85 468 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	8 938 €		
- Compensation surcoûts crise COVID-19 :	8 938 €		

**- TOTAL MIGAC SSR : 539 460 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	85 468 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	453 992 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 315 126 €**

**- TOTAL GENERAL : 891 236 €**

- Phase 1 :	599 110 €
- Phase 2 :	183 909 €
- Phase 3 :	108 217 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00250

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/904  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE GERONTOLOGIE  
ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (ST  
ROCH MARCHIENNES) (FINESS N° 590783189)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/904 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (ST ROCH  
MARCHIENNES) (FINESS N° 590783189)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;  
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch Marchiennes) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **822 895 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	36 626 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	36 626 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	23 022 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	13 604 €	
- TOTAL SSR :	786 269 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	428 425 €	(R :	55 449 € / NR :	344 549 € / JPE :	28 427 €)
- Total MIG SSR :	28 427 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	28 427 €)
- Phase 1 :	79 155 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	79 155 €)
- Phase 2 :	50 728 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 728 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	399 998 €	(R :	55 449 € / NR :	344 549 € )	
- Phase 1 :	261 212 €	(R :	0 € / NR :	261 212 € )	
- Phase 2 :	855 €	(R :	0 € / NR :	855 € )	
- Phase 3 :	137 931 €	(R :	55449 / NR :	82 482 € )	
- DMA théorique 2021 :	357 844 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch  
Marchiennes)

n° FINESS 590783189

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/904

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 36 626 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	36 626 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	23 022 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	13 604 €

**- TOTAL SSR : 786 269 €**

**- TOTAL MIG SSR : 28 427 €**

- Phase 1 :	79 155 €	- Phase 2 :	- 50 728 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC SSR : 399 998 €**

- Phase 1 :	261 212 €	- Phase 2 :	855 €
- Phase 3 :	137 931 €		

- Mesures AC SSR reconductibles : 55 449 €  
- Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 55 449 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 82 482 €  
- HOP'EN : 58 954 €  
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 23 528 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 428 425 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	55 449 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	344 549 €
- Total MIG SSR JPE :	28 427 €

**- DMA théorique 2021 : 357 844 €**

**- TOTAL GENERAL : 822 895 €**

- Phase 1 :	721 233 €
- Phase 2 :	- 49 873 €
- Phase 3 :	151 535 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00251

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/905  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE LES  
BRUYERES - AUBERCHICOURT (FINESS N°  
590791109)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/905 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (FINESS N° 590791109)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **765 342 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	42 557 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	42 557 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	26 222 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	16 335 €		
- TOTAL SSR :	722 785 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	115 932 € (R :	0 € / NR :	115 932 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	115 932 € (R :	0 € / NR :	115 932 € )		
- Phase 1 :	105 540 € (R :	0 € / NR :	105 540 € )		
- Phase 2 :	392 € (R :	0 € / NR :	392 € )		
- Phase 3 :	10 000 € (R :	0 / NR :	10 000 € )		
- DMA théorique 2021 :	606 853 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

**CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT**  
n° FINESS 590791109  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/905

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 42 557 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	42 557 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	26 222 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	16 335 €

**- TOTAL SSR : 722 785 €**

**- TOTAL AC SSR : 115 932 €**

- Phase 1 :	105 540 €	- Phase 2 :	392 €
- Phase 3 :	10 000 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 10 000 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 10 000 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 115 932 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	115 932 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 606 853 €**

**- TOTAL GENERAL : 765 342 €**

- Phase 1 :	738 615 €
- Phase 2 :	392 €
- Phase 3 :	26 335 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00252

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/906  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CRF L'ESPOIR (FINESS  
N° 590797387)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/906 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CRF L'ESPOIR (FINESS N° 590797387)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CRF L'ESPOIR au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 087 446 €**.  
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	151 569 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	151 569 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	96 860 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	54 709 €		
- TOTAL SSR :	3 935 877 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	1 766 685 € (R :	0 € / NR :	1 435 222 € / JPE :	331 463 €)	
- Total MIG SSR :	331 463 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	331 463 €)	
- Phase 1 :	306 246 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	306 246 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	25 217 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	25 217 €)	
- Total AC SSR :	1 435 222 € (R :	0 € / NR :	1 435 222 € )		
- Phase 1 :	1 083 156 € (R :	0 € / NR :	1 083 156 € )		
- Phase 2 :	259 834 € (R :	0 € / NR :	259 834 € )		
- Phase 3 :	92 232 € (R :	0 / NR :	92 232 € )		
- DMA théorique 2021 :	2 169 192 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

**CRF L'ESPOIR**  
n° FINESS 590797387  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/906

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 151 569 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	151 569 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	96 860 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	54 709 €

**- TOTAL SSR : 3 935 877 €**

**- TOTAL MIG SSR : 331 463 €**

- Phase 1 :	306 246 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	25 217 €		

**- Mesures MIG SSR JPE : 25 217 €**

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 19 800 €
- Rémunération des internes en stage hospitalier : 5 417 €

**- TOTAL AC SSR : 1 435 222 €**

- Phase 1 :	1 083 156 €	- Phase 2 :	259 834 €
- Phase 3 :	92 232 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 92 232 €**

- Tests RT-PCR : 50 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 72 682 €
- Conseiller en transition énergétique et écologique en santé (CTEES) : 19 500 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 1 766 685 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 435 222 €
- Total MIG SSR JPE :	331 463 €

**- DMA théorique 2021 : 2 169 192 €**

**- TOTAL GENERAL : 4 087 446 €**

- Phase 1 :	3 655 454 €
- Phase 2 :	259 834 €
- Phase 3 :	172 158 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00253

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/907  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE SAINT  
ROCH - CAMBRAI (FINESS N° 590809703)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/907 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (FINESS N° 590809703)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 131 932 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	124 987 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	124 987 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	79 431 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	45 556 €		
- TOTAL SSR :	2 006 945 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	810 262 € (R :	0 € / NR :	759 534 € / JPE :	50 728 €)	
- Total MIG SSR :	50 728 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 728 €)	
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 2 :	50 728 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 728 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	759 534 € (R :	0 € / NR :	759 534 € )		
- Phase 1 :	745 219 € (R :	0 € / NR :	745 219 € )		
- Phase 2 :	2 536 € (R :	0 € / NR :	2 536 € )		
- Phase 3 :	11 779 € (R :	0 / NR :	11 779 € )		
- DMA théorique 2021 :	1 196 683 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI**  
n° FINESS 590809703  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/907

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 124 987 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	124 987 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	79 431 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	45 556 €

**- TOTAL SSR : 2 006 945 €**

**- TOTAL MIG SSR : 50 728 €**

- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	50 728 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC SSR : 759 534 €**

- Phase 1 :	745 219 €	- Phase 2 :	2 536 €
- Phase 3 :	11 779 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 11 779 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 11 779 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 810 262 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	759 534 €
- Total MIG SSR JPE :	50 728 €

**- DMA théorique 2021 : 1 196 683 €**

**- TOTAL GENERAL : 2 131 932 €**

- Phase 1 :	2 021 333 €
- Phase 2 :	53 264 €
- Phase 3 :	57 335 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00254

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/908  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE ST ROCH  
CONVALESCENCE-RONCQ (FINESS N°  
590810784)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/908 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (FINESS N° 590810784)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 623 870 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	97 899 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	97 899 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	65 516 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	32 383 €		
- TOTAL SSR :	2 525 971 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	1 361 790 € (R :	0 € / NR :	1 361 790 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	1 361 790 € (R :	0 € / NR :	1 361 790 € )		
- Phase 1 :	728 698 € (R :	0 € / NR :	728 698 € )		
- Phase 2 :	242 041 € (R :	0 € / NR :	242 041 € )		
- Phase 3 :	391 051 € (R :	0 / NR :	391 051 € )		
- DMA théorique 2021 :	1 164 181 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ  
n° FINESS 590810784  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/908

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 97 899 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	97 899 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	65 516 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	32 383 €

**- TOTAL SSR : 2 525 971 €**

**- TOTAL AC SSR : 1 361 790 €**

- Phase 1 :	728 698 €	- Phase 2 :	242 041 €
- Phase 3 :	391 051 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 391 051 €
- Vaccination : 325 550 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 65 501 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 1 361 790 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 361 790 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 1 164 181 €**

**- TOTAL GENERAL : 2 623 870 €**

- Phase 1 :	1 958 395 €
- Phase 2 :	242 041 €
- Phase 3 :	423 434 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00255

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/909  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE MAHAUT  
DE TERMONDE (FINESS N° 620012948)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/909 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (FINESS N° 620012948)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 188 514 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	43 259 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	43 259 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	28 910 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	14 349 €	
- TOTAL SSR :	1 145 255 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	747 149 €	(R : 240 599 € / NR :	285 025 € / JPE :	221 525 €)	
- Total MIG SSR :	221 525 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	221 525 €)	
- Phase 1 :	221 525 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	221 525 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	525 624 €	(R : 240 599 € / NR :	285 025 € )		
- Phase 1 :	274 008 €	(R : 0 € / NR :	274 008 € )		
- Phase 2 :	1 017 €	(R : 0 € / NR :	1 017 € )		
- Phase 3 :	250 599 €	(R : 240599 / NR :	10 000 € )		
- DMA théorique 2021 :	398 106 €				

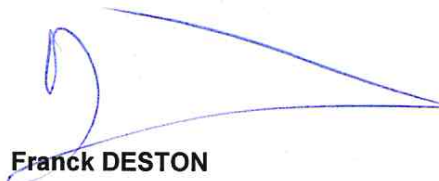
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE**  
n° FINESS 620012948  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/909

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 43 259 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	43 259 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	28 910 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	14 349 €

**- TOTAL SSR : 1 145 255 €**

**- TOTAL MIG SSR : 221 525 €**

- Phase 1 :	221 525 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC SSR : 525 624 €**

- Phase 1 :	274 008 €	- Phase 2 :	1 017 €
- Phase 3 :	250 599 €		

- Mesures AC SSR reconductibles : 240 599 €

- Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 240 599 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 10 000 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 10 000 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 747 149 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	240 599 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	285 025 €
- Total MIG SSR JPE :	221 525 €

**- DMA théorique 2021 : 398 106 €**

**- TOTAL GENERAL : 1 188 514 €**

- Phase 1 :	922 549 €
- Phase 2 :	1 017 €
- Phase 3 :	264 948 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00256

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/910  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A HOPALE REEDUCATION  
CENTRE ARRAS (FINESS N° 620026401)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/910 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A HOPALE REEDUCATION CENTRE ARRAS (FINESS N° 620026401)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à HOPALE Rééducation Centre ARRAS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **930 234 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	23 913 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	23 913 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	19 491 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	4 422 €	
- TOTAL SSR :	906 321 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	416 537 €	(R :	0 € / NR :	379 042 € / JPE :	37 495 €)
- Total MIG SSR :	37 495 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 495 €)
- Phase 1 :	34 828 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 828 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 667 €)
- Total AC SSR :	379 042 €	(R :	0 € / NR :	379 042 € )	
- Phase 1 :	333 538 €	(R :	0 € / NR :	333 538 € )	
- Phase 2 :	19 188 €	(R :	0 € / NR :	19 188 € )	
- Phase 3 :	26 316 €	(R :	0 / NR :	26 316 € )	
- DMA théorique 2021 :	489 784 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**HOPALE Rééducation Centre ARRAS**  
n° FINESS 620026401  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/910

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 23 913 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	23 913 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	19 491 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	4 422 €

**- TOTAL SSR : 906 321 €**

**- TOTAL MIG SSR : 37 495 €**

- Phase 1 :	34 828 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 667 €		

**- Mesures MIG SSR JPE : 2 667 €**

- Rémunération des internes en stage hospitalier : 2 667 €

**- TOTAL AC SSR : 379 042 €**

- Phase 1 :	333 538 €	- Phase 2 :	19 188 €
- Phase 3 :	26 316 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 26 316 €**

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 26 316 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 416 537 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	379 042 €
- Total MIG SSR JPE :	37 495 €

**- DMA théorique 2021 : 489 784 €**

**- TOTAL GENERAL : 930 234 €**

- Phase 1 :	877 641 €
- Phase 2 :	19 188 €
- Phase 3 :	33 405 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00257

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/911  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE SOINS  
SUITE LES DRAGS (FINESS N° 620100495)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/911 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS N° 620100495)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 022 498 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	48 108 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	48 108 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	30 313 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	17 795 €	
- TOTAL SSR :	974 390 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	575 418 €	(R :	204 053 € / NR :	371 365 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	575 418 €	(R :	204 053 € / NR :	371 365 € )	
- Phase 1 :	260 738 €	(R :	0 € / NR :	260 738 € )	
- Phase 2 :	3 929 €	(R :	0 € / NR :	3 929 € )	
- Phase 3 :	310 751 €	(R :	204053 / NR :	106 698 € )	
- DMA théorique 2021 :	398 972 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

**CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS**  
n° FINESS 620100495  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/911

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 48 108 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	48 108 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	30 313 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	17 795 €

**- TOTAL SSR : 974 390 €**

**- TOTAL AC SSR : 575 418 €**

- Phase 1 :	260 738 €	- Phase 2 :	3 929 €
- Phase 3 :	310 751 €		

- Mesures AC SSR reconductibles : 204 053 €
- Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 204 053 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 106 698 €
- Tests RT-PCR : 182 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 106 516 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>575 418 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	204 053 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	371 365 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 398 972 €**

**- TOTAL GENERAL : 1 022 498 €**

- Phase 1 :	690 023 €
- Phase 2 :	3 929 €
- Phase 3 :	328 546 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00258

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/912  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT MEDICAL DE  
BRETEUIL (FINESS N° 600100861)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/912 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 120 013 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	68 430 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	68 430 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	36 681 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	3 051 583 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	1 671 667 €	(R :	53 362 € / NR :	1 230 877 € / JPE :	387 428 €)
- Total MIG SSR :	387 428 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	387 428 €)
- Phase 1 :	367 628 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	367 628 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	19 800 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 800 €)
- Total AC SSR :	1 284 239 €	(R :	53 362 € / NR :	1 230 877 € )	
- Phase 1 :	880 018 €	(R :	13 362 € / NR :	866 656 € )	
- Phase 2 :	191 478 €	(R :	0 € / NR :	191 478 € )	
- Phase 3 :	212 743 €	(R :	40000 / NR :	172 743 € )	
- DMA théorique 2021 :	1 379 916 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

**INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL**  
n° FINESS 600100861  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/912

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 68 430 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	68 430 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	36 681 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	31 749 €

**- TOTAL SSR : 3 051 583 €**

**- TOTAL MIG SSR : 387 428 €**

- Phase 1 :	367 628 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	19 800 €		

**- Mesures MIG SSR JPE : 19 800 €**

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 19 800 €

**- TOTAL AC SSR : 1 284 239 €**

- Phase 1 :	880 018 €	- Phase 2 :	191 478 €
- Phase 3 :	212 743 €		

**- Mesures AC SSR reconductibles : 40 000 €**

- Equipe Mobile SSR – mission de coordination et d'expertise : 40 000 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 172 743 €**

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 172 743 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 1 671 667 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	53 362 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 230 877 €
- Total MIG SSR JPE :	387 428 €

**- DMA théorique 2021 : 1 379 916 €**

**- TOTAL GENERAL : 3 120 013 €**

- Phase 1 :	2 664 243 €
- Phase 2 :	191 478 €
- Phase 3 :	264 292 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00259

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/913  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA POLY PICARDIE -  
ETAB. DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N°  
800000150)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/913 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA POLY PICARDIE - ETAB. DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N° 800000150)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la POLY PICARDIE - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **371 658 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	12 069 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	12 069 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	9 515 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	2 554 €	
- TOTAL SSR :	359 589 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	103 221 €	(R :	0 € / NR :	100 400 € / JPE :	2 821 €)
- Total MIG SSR :	2 821 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 821 €)
- Phase 1 :	2 821 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 821 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	100 400 €	(R :	0 € / NR :	100 400 € )	
- Phase 1 :	82 910 €	(R :	0 € / NR :	82 910 € )	
- Phase 2 :	308 €	(R :	0 € / NR :	308 € )	
- Phase 3 :	17 182 €	(R :	0 / NR :	17 182 € )	
- DMA théorique 2021 :	256 368 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

POLY PICARDIE - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT  
n° FINESS 800000150  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/913

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 12 069 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	12 069 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	9 515 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	2 554 €

**- TOTAL SSR : 359 589 €**

**- TOTAL MIG SSR : 2 821 €**

- Phase 1 :	2 821 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC SSR : 100 400 €**

- Phase 1 :	82 910 €	- Phase 2 :	308 €
- Phase 3 :	17 182 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 17 182 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 17 182 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 103 221 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 100 400 €

- Total MIG SSR JPE : 2 821 €

**- DMA théorique 2021 : 256 368 €**

**- TOTAL GENERAL : 371 658 €**

- Phase 1 : 351 614 €

- Phase 2 : 308 €

- Phase 3 : 19 736 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00260

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/914  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE DU VAL  
D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS  
N° 800008989)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/914 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS N° 800008989)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;  
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **972 658 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	28 939 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	28 939 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	16 620 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	12 319 €	
- TOTAL SSR :	943 719 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	425 501 € (R :	0 € / NR :	412 963 € / JPE :	12 538 €)	
- Total MIG SSR :	12 538 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 538 €)	
- Phase 1 :	12 538 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 538 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	412 963 € (R :	0 € / NR :	412 963 € )		
- Phase 1 :	214 305 € (R :	0 € / NR :	214 305 € )		
- Phase 2 :	796 € (R :	0 € / NR :	796 € )		
- Phase 3 :	197 862 € (R :	0 / NR :	197 862 € )		
- DMA théorique 2021 :	518 218 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX  
n° FINESS 800008989  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/914

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 28 939 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	28 939 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	16 620 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	12 319 €

**- TOTAL SSR : 943 719 €**

**- TOTAL MIG SSR : 12 538 €**

- Phase 1 :	12 538 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC SSR : 412 963 €**

- Phase 1 :	214 305 €	- Phase 2 :	796 €
- Phase 3 :	197 862 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 197 862 €
- HOP'EN : 187 862 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 10 000 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 425 501 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	412 963 €
- Total MIG SSR JPE :	12 538 €

**- DMA théorique 2021 : 518 218 €**

**- TOTAL GENERAL : 972 658 €**

- Phase 1 :	761 681 €
- Phase 2 :	796 €
- Phase 3 :	210 181 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00261

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/915  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU SSR PAUCHET - CENTRE  
LES 3 VALLEES - CORBIE (FINESS N° 800012528)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/915 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU SSR PAUCHET - CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE (FINESS N° 800012528)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **981 513 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	39 911 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	39 911 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	25 411 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	14 500 €	
- TOTAL SSR :	941 602 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	392 476 €	(R :	0 € / NR :	375 219 € / JPE :	17 257 €)
- Total MIG SSR :	17 257 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	17 257 €)
- Phase 1 :	51 771 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	17 257 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	375 219 €	(R :	0 € / NR :	375 219 € )	
- Phase 1 :	327 403 €	(R :	0 € / NR :	327 403 € )	
- Phase 2 :	1 215 €	(R :	0 € / NR :	1 215 € )	
- Phase 3 :	46 601 €	(R :	0 / NR :	46 601 € )	
- DMA théorique 2021 :	549 126 €				

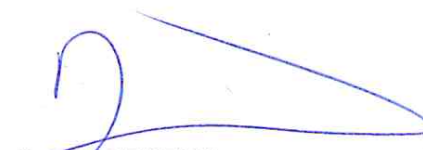
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE  
n° FINESS 800012528  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/915

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 39 911 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	39 911 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	25 411 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	14 500 €

**- TOTAL SSR : 941 602 €**

**- TOTAL MIG SSR : 17 257 €**

- Phase 1 :	51 771 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC SSR : 375 219 €**

- Phase 1 :	327 403 €	- Phase 2 :	1 215 €
- Phase 3 :	46 601 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 46 601 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 46 601 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 392 476 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	375 219 €
- Total MIG SSR JPE :	17 257 €

**- DMA théorique 2021 : 549 126 €**

**- TOTAL GENERAL : 981 513 €**

- Phase 1 :	919 197 €
- Phase 2 :	1 215 €
- Phase 3 :	61 101 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00262

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/916  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SOINS SUITE  
HENRIVILLE- PAUCHET (FINESS N° 800016727)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/916 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE- PAUCHET (FINESS N° 800016727)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;  
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet au titre de l'exercice 2021 est fixé à **698 346 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	15 929 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	15 929 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	10 054 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	5 875 €	
- TOTAL SSR :	682 417 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	503 968 €	(R :	0 € / NR :	503 968 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	503 968 €	(R :	0 € / NR :	503 968 € )	
- Phase 1 :	493 031 €	(R :	0 € / NR :	493 031 € )	
- Phase 2 :	937 €	(R :	0 € / NR :	937 € )	
- Phase 3 :	10 000 €	(R :	0 / NR :	10 000 € )	
- DMA théorique 2021 :	178 449 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet  
n° FINESS 800016727  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/916

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 15 929 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	15 929 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	10 054 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	5 875 €

**- TOTAL SSR : 682 417 €**

**- TOTAL AC SSR : 503 968 €**

- Phase 1 :	493 031 €	- Phase 2 :	937 €
- Phase 3 :	10 000 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 10 000 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 10 000 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 503 968 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	503 968 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 178 449 €**

**- TOTAL GENERAL : 698 346 €**

- Phase 1 :	681 534 €
- Phase 2 :	937 €
- Phase 3 :	15 875 €